

Jean-Pierre Poussou
& Isabelle Robin-Romero (dir.)

Histoire des familles de la démographie et des comportements

en hommage à Jean-Pierre Bardet

Préface de Pierre Chaunu, membre de l'Institut

ISBN : 979-10-231-2643-3



PUPS

Articles en versions numériques (PDF) :

Jean-Pierre Poussou & Isabelle Robin-Romero (dir.) · Histoire des familles, de la démographie et des comportements. En hommage à Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2579-5	II Vincent Gourdon · La mobilisation symbolique de la parenté à travers le témoignage au mariage civil : Samoisi-sur-Seine (Seine-et-Marne) au XIX ^e siècle	979-10-231-2613-6
Pierre Chauau · Pour Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2580-1	II Cyril Grange · La photo de l'éclipse de 1912 – Itinéraires croisés de trois familles de la bourgeoisie juive parisienne : les Hadamard, les Bruhl et les Zadoc-Kahn	979-10-231-2614-3
Christian Philip · Jean-Pierre Bardet et l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche	979-10-231-2581-8	II Maurice Gresset · L'hérédité dans les familles parlementaires comtoises, XVI ^e -XVII ^e siècles et les baux à custodinos, XVIII ^e siècle	979-10-231-2615-0
Jean-Pierre Poussou · Notre collègue et ami : Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2582-5	II Muriel Jeorger · L'école de l'Hôpital des Enfants malades sous la Monarchie de Juillet	979-10-231-2616-7
Fabrice Boudjaaba & Marion Trevisi · Jean-Pierre Bardet, directeur de thèse	979-10-231-2583-2	II Christiane Klapisch-Zuber · Écritures privées et démographie chez les marchands et notaires de Florence et Bologne, XV ^e siècle	979-10-231-2617-4
Cyril Grange & Jacques Renard · Les enquêtes de démographie historique de Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2584-9	II Jean-Marc Moriceau · Les enfants dévorés par les loups dans la France moderne (1590-1820)	979-10-231-2618-1
Jean-Pierre Bardet, Curriculum Vitæ	979-10-231-2585-6	II Alfred Perrenoud · « Tous parents ou presque », endogamie, parenté et alliances dans un village alpin : Sarreyer	979-10-231-2619-8
I Gérard Béaur · Trop de stratégie ? Transmission, démographie et migration dans la Normandie rurale du début du XIX ^e siècle (Bayeux, Domfront, Douvres, Livarot)	979-10-231-2586-3	II Jean-Pierre Poussou · L'histoire méconnue d'un couple royal : Louis XVI et Marie-Antoinette	979-10-231-2620-4
I Alain Bideau, Guy Brunet · Les jumeaux : étude historique et démographique à partir d'un exemple régional (XVII ^e -XIX ^e siècles)	979-10-231-2587-0	II Katia de Queiros Mattoso · Familles et systèmes de parenté à Salvador de Bahia (Brésil) au XIX ^e siècle	979-10-231-2621-1
I Dominique Bourel · Johann Peter Süssmilch et la naissance de la démographie en Prusse	979-10-231-2588-7	II Isabelle Robin-Romero, Marion Trevisi · L'assistance aux enfants à Paris, XVI ^e -XVIII ^e siècles	979-10-231-2622-8
I Philippe Cibois · Le nouvel avenir d'un ancien : le graphique triangulaire	979-10-231-2589-4	II Catherine Rollet · Le journal d'un père pendant la Première Guerre mondiale	979-10-231-2623-5
I Pierre Darmon · La catastrophe démographique algérienne de 1866-1868	979-10-231-2590-0	II Alain Tallon · « Père et mère honoreras » : quelques commentaires catholiques du quatrième commandement au XVI ^e siècle	979-10-231-2624-2
I Jean-Pierre Gutton · Matrones, chirurgiens et sages-femmes dans la généralité de Lyon (XVII ^e -XVIII ^e siècle)	979-10-231-2591-7	II Agnès Walch · Ego-documents et réseaux familiaux : l'exemple de la famille Ricard sous le règne de Louis XV	979-10-231-2625-9
I Steve Hackel · Effondrement d'une communauté et reconstitution des familles : l'étude de la mortalité et la fécondité des Indiens de Californie durant la période coloniale	979-10-231-2592-4	III Philip Benedict · Deux regards catholiques sur les premières guerres de religion à Rouen	979-10-231-2626-6
I Césary Kulko · La Famille en Pologne aux XVI ^e -XVIII ^e siècles : Essai de caractérisation des structures démographiques et sociales	979-10-231-2593-1	III Jacques Bottin · Apprendre au large et entre soi : la formation des négociants rouennais autour de 1600	979-10-231-2627-3
I Hervé Le Bras · Morphologie des migrations	979-10-231-2594-8	III Fabrice Boudjaaba · La fieffe normande : cycle de vie et usages d'une spécificité du droit coutumier de la propriété à la fin de l'Ancien Régime	979-10-231-2628-0
I Simon Mercieca · Introduction à la Démographie Historique maltaise : Une vue générale des sources et des documents conservés dans les archives	979-10-231-2595-5	III Denis Crouzet · La question du millénarisme et « l'esprit du capitalisme »	979-10-231-2629-7
I Michel Oris, Olivier Perroux · Les catholiques dans la Rome calviniste. Contribution à l'histoire démographique de Genève (1816-1843)	979-10-231-2596-2	III Anne Fillon · La parole au village ou les apports imprévus d'un manuscrit	979-10-231-2630-3
I Daniel Paul · Mortalité et structure familiale chez les métayers bourbonnais	979-10-231-2597-9	III Alain Gérard · Le philanthrope, la Vendée et la Révolution : Jean-Gabriel Gallot (1744-1794)	979-10-231-2631-0
I Jacques Renard · Approches techniques de la mesure des flux matrimoniaux	979-10-231-2598-6	III Pierre Gouhier · Les « sépultures » des Valois et des Bourbons	979-10-231-2632-7
I David Robichaux · Démographie historique des Indiens du Mexique : défis et promesses de la méthode de reconstitution de familles	979-10-231-2599-3	III Jean-Pierre Kintz · La création du premier hebdomadaire – 1605	979-10-231-2633-4
I Marc Venard · Les délais de baptême dans une paroisse de l'Uzège, au milieu du XVI ^e siècle	979-10-231-2600-6	III François Lebrun · Éducation de prince sous Louis XIV : le Grand dauphin	979-10-231-2634-1
II Scarlett Beauvalet · Les enfants de Port-Royal : le destin des enfants nés et abandonnés à la Maternité de Paris dans la première moitié du XIX ^e siècle	979-10-231-2601-3	III Jean-Paul Le Flem · L'Espagne, les Espagnols et la Bretagne au XVI ^e siècle	979-10-231-2635-8
II Lucien Bély · Une famille comme les autres ? Louis XIV et les siens	979-10-231-2602-0	III Francine-Dominique Liechtenhan · Le servage, talon d'Achille de l'autocratie russe ? Un sujet à controverser dans les années 1740 à 1760	979-10-231-2636-5
II Yves-Marie Bercé · Réflexions historiques sur les enfants sauvages	979-10-231-2603-7	III Michel Nassiet · Parenté et mentalités d'après les sources criminelles	979-10-231-2637-2
II Alain Blum, Irina Troitskaia, Alexandre Avdeev · Prénommer en Russie orthodoxe – une pratique particulière	979-10-231-2604-4	III Claude Quélet · Une chasse aux faux-sorciers à la fin du règne de Louis XIV	979-10-231-2638-9
II Patrice Bourdelais, Michel Demoner · Familles monoparentales et recomposées : veuvage et remariage au Creusot (1836-1866)	979-10-231-2605-1	III François-Joseph Ruggiu · L'identité bourgeoise en milieu urbain à travers les demandes d'exemptions de la garde à Amiens au XVIII ^e siècle	979-10-231-2639-6
II Serge Chassagne · Une famille de maîtres de forges catholiques de la région lyonnaise : les Prénat (XIX ^e -XX ^e siècle)	979-10-231-2606-8	III David Troyansky · La famille, la retraite et la magistrature française post-révolutionnaire	979-10-231-2640-2
II François Crouzet · La vie familiale des premiers industriels britanniques	979-10-231-2607-5	III Denise Turrel · La naissance de la « rude coutume » du bonnet vert à la fin du XVI ^e siècle	979-10-231-2641-9
II Gérard Dellile · Les filles uniques héritières	979-10-231-2608-2	III Andrzej Wyczański · Le marché des exploitations agricoles ou la mécanique socio-démographique à la campagne aux XVI ^e et XVII ^e siècles : le cas polonais	979-10-231-2642-6
II Dominique Dinet · Familles nombreuses et engagement religieux (XVII ^e -XVIII ^e siècles)	979-10-231-2609-9	III Anne Zink · La valeur du travail sous l'Ancien Régime : Coutumes et pratique	979-10-231-2643-3
II Olivier Faron · Hygiène, santé, mortalité dans les chantiers de jeunesse de la Seconde Guerre mondiale	979-10-231-2610-5	III André Zysberg · Un audit rétrospectif : l'analyse du budget des galères de France entre 1669 et 1716	979-10-231-2644-0
II Antoinette Fauve-Chamoux · Comment, en Europe, transmettre les biens de famille aux enfants ?	979-10-231-2611-2		
II Jean-Marie Gouesse · 1938. L'inceste et la guerre. Mariage entre alliés dans la ligne directe	979-10-231-2612-9		

HISTOIRE DES FAMILLES



CENTRE ROLAND MOUSNIER

collection dirigée par Jean-Pierre Poussou et Jean-Pierre Bardet

DERNIÈRES PARUTIONS

- Ville et violence dans la Grande-Bretagne victorienne (1840-1914)*
Philippe Chassaing
- Le livre maritime au siècle des Lumières. Édition et diffusion des connaissances maritimes (1750-1850)*
Annie Charon, Thierry Claerr & François Moureau (dir.)
Des Français outre-mer
Maria Romo-Navarrete & Sarah Mohamed-Gaillard (dir.)
Ruptures de la fin du XVIII^e siècle. Les villes dans un contexte général de révoltes et révolutions
Jean-Pierre Poussou & Michel Vergé-Franceschi (dir.)
Commerce et prospérité. La France au XVIII^e siècle
Guillaume Daudin
Monarchies, noblesses et diplomaties européennes
Mélanges en l'honneur de Jean-François Labourdette,
Jean-Pierre Poussou, Roger Bauray & M.-Ch. Vignal-Souleyreau (dir.)
Au plus près du secret des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé
Jean-Pierre Bardet & François-Joseph Ruggiu (dir.)
- La Société de construction des Batignolles. Des origines à la Première Guerre mondiale (1846-1914)*
Rang-Ri Park-Barjot
- Transferts de technologies en Méditerranée*
Michèle Merger (dir.)
Industrie et politique en Europe occidentale et aux États-Unis (XIX^e et XX^e siècles)
O. Dard, D. Musiedlak, É. Anceau, J. Garrigues, D. Barjot (dir.)
Maisons parisiennes des Lumières
Youri Carbonnier
Les Idées passent-elles la Manche Savoirs, représentations, pratiques (France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)
Jean-Philippe Genet & François-Joseph Ruggiu (dir.)
Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle Angleterre, France, Espagne
Jean-Pierre Poussou (dir.)
Noms et destins des Sans Famille
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)
Les orphelins de Paris
Enfants et assistance aux XVI-XVIII^e siècles
Isabelle Robin-Romero
L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)
François-Joseph Ruggiu

Jean-Pierre Poussou & Isabelle Robin-Romero (dir.)

Histoire des familles, de la démographie et des comportements

en hommage à Jean-Pierre Bardet

Préface de Pierre Chaunu, de l'Institut



Cet ouvrage est publié avec le concours
du Centre Roland Mousnier, de l'École Doctorale
d'Histoire moderne et contemporaine et du Conseil Scientifique
de l'Université Paris-Sorbonne

Les Mélanges offerts à Jean-Pierre Bardet ont été rassemblés
et mis au point par l'équipe suivante d'amis et d'élèves :

Jean-Pierre Poussou, Isabelle Robin-Romero, Cyril Grange,
Olivier Faron, Scarlett Beauvalet, Jacques Renard, Fabrice Boudjabaa,
Marion Trevisi, Thierry Claeys, Philippe Evanno.

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

ISBN de l'édition papier : 978-2-84050-523-5.
Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (Mouguerre-64990)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
© Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007

Adaptation numérique : Emmanuel Marc DUBOIS (Issigeac)
© Sorbonne Université Presses, 2022

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

TROISIÈME PARTIE

Comportements

LA VALEUR DU TRAVAIL SOUS L'ANCIEN RÉGIME.
COUTUMES ET PRATIQUE

Anne Zink

*Professeur honoraire de l'Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand II
CRH-EHESS*

Les coutumes rédigées entre la fin du xv^e et le début du xvi^e siècle sont de vrais codes qui abordent ou qui peuvent aborder les différentes composantes du droit¹. On y trouve du droit criminel, du droit civil, du droit public et, à la limite de ces différents domaines, du droit féodal puisque les seigneurs peuvent, dans leur seigneurie, tenir du roi la propriété de la justice pour ce qui relève du droit public et/ou la propriété éminente de terres, rejoignant ainsi le droit civil, tandis la dévolution successorale des fiefs, est un problème qui vient du droit public mais qui, à l'époque moderne, n'appartient plus en fait qu'au droit familial. Le reste du droit public concerne les officiers de justice, la procédure ou l'urbanisme.

Dans le droit privé, les historiens utilisent surtout le droit familial, qui régit les successions, les mariages, la protection des biens patrimoniaux, les donations et les testaments. Ce droit est en effet resté le même jusqu'à la fin de l'Ancien Régime parce que la législation monarchique après quelques hésitations, a choisi de respecter des usages sur lesquels les familles avaient construit leurs stratégies et qui présidaient à la circulation des biens entre elles. Ce n'est pourtant pas le droit familial, mais le droit féodal qui occupe, sinon dans chaque région, du moins globalement, la plus grande place dans les coutumes, mais comme les droits sont très différents d'un fief à l'autre, les chapitres que consacrent à ce sujet les coutumes sont trop généraux et ne peuvent être utilisés pour calculer le prélèvement. En général les coutumes s'intéressent peu à la vie économique : peu de droit du commerce ou quasiment pas de droit du travail. Étonnée de ce que ces textes qui ont été élaborés de façon systématique pour donner des cadres stables à la société, aient consacré si peu de lignes au travail, j'ai pensé qu'en

¹ J'ai travaillé à partir de Charles Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, Paris, 1724, 4 volumes. Mes notes renvoient à une coutume désignée par le nom du ressort pour lequel elle a été rédigée et par sa date.

les interrogeant à partir d'autres chapitres, je finirais par comprendre ce que le travail représentait alors dans l'économie et dans les consciences.

LA PROPRIÉTÉ

À lire les coutumes, on a parfois l'impression, qu'elles ne s'intéressent qu'à la propriété foncière, éminente ou utile. Quand il est question d'une succession, les termes employés montrent que les rédacteurs ont surtout pensé aux biens immeubles. Certaines coutumes prévoient ce qui se passe si le mort avait un métayer, un fermier ou un locataire, mais jamais ce qui se passe dans la famille du métayer quand c'est lui qui meurt. La présence d'orphelins mineurs pose problème parce qu'ils héritent de biens fonciers qu'il faut gérer. Si un enfant peut avoir amélioré le don reçu lors de son mariage en y faisant construire une maison ou aménager un étang², c'est que cette avance d'hoirie consistait au moins en partie en terres. Toutes les coutumes traitent du retrait féodal et du retrait lignager. Une place importante est consacrée à la propriété éminente et aux charges qu'elle fait peser sur la propriété utile.

1044

Les biens mobiliers sont pourtant eux aussi pris en compte. Certaines successions ne comportent aucun bien immobilier³. Les avances d'hoiries et les dots peuvent n'être versées qu'en argent. Les coutumes traitent avec le plus grand soin de la rente féodale ou foncière. Les fruits sont réputés immeubles tant qu'ils sont sur pied, et meubles une fois coupés. En fin de vie, une communauté matrimoniale pouvait ne contenir aucun acquêt et les meubles pouvaient en être rongés de dettes. Les seuls couples qui pouvaient acquérir des biens-fonds s'étaient sans doute formés sur des apports solides : une bonne dot, et une solide avance d'hoirie dont les revenus avaient permis de dégager des économies et de réaliser des acquêts. Les coutumes n'envisagent pas que le travail du couple ait pu être à l'origine des acquêts : les micro-fundistes et les couples qui n'avaient jamais rien possédé finissaient aussi pauvres qu'ils avaient commencé.

LE TRAVAIL

Mentions éparses

Si on prend le travail au sens de mise en œuvre des ressources naturelles en vue de subvenir aux besoins des hommes, les coutumes le laissent apercevoir à chaque instant. Toutes se préoccupent de faire réparer les dommages causés par

² Anjou, 1508, 261

³ Angoumois, 1514, VII, 86. Saintonge, 1520, X, 85.

les bovins, les ovins, les cochons et les oies, aux prés, aux cultures, aux vignes et aux bois. En plaine, elles réglementent la vaine pâture et, en montagne, l'accès aux pacages d'altitude⁴. D'autres parlent de bêcher et de tailler la vigne, des pépinières, et des rames à houblon⁵. Si des terres ont été labourées avec des bœufs venus d'une autre paroisse, la dîme en sera partagée entre le décimateur du lieu où se trouve le champ et celui de l'endroit où logent le laboureur et son attelage, parce que le travail des hommes et des bêtes est, autant que la terre, un élément déterminant de la production⁶. Dans certaines coutumes, un chapitre, appelé « assiette de rentes », estime la valeur en argent des redevances, des rentes et des corvées. Rapidement dévalué par l'inflation, il donne cependant un tableau complet des produits concernés, des plus courants aux plus rares : froment, seigle, orge, avoine, poules, chapons, oies ou œufs mais aussi poix, fèves, mil et navette⁷, huile, cire et foin⁸, vin, miel, verjus, lapin, perdrix, cire, mouton avec laine, cochon, fromage⁹, lards, chairs salées, farine, verjus, vinaigre, suif, graisse et huile¹⁰. Ce n'est pourtant pas le corvéable et encore moins le producteur qui intéresse la coutume : c'est le travail ou le produit fournis.

Les activités non agricoles apparaissent elles aussi. Les coutumes de Saintonge parlent des marais salants¹¹. Dans celle de Bordeaux, un titre entier est consacré aux vaisseaux à tenir le vin alors que la coutume de Berry parle des cercles de tonneaux¹². Les taverniers normands qui auront fourni la nourriture des compagnons durant la mise en état d'un navire pourront exiger en justice la somme qui aura été convenue avec le propriétaire ou le maître du navire¹³. À Liège, la présence de charbon, sous une maison ou dans un champ, pose un problème d'attribution, soit entre bailleur et locataire, soit entre cohéritiers¹⁴, mais comme dans tous les cas précédents, c'est la production plus que le travail ou les travailleurs qui intéresse les coutumes.

Réglementation

La coutume de Valenciennes est celle de la ville, banlieue et chef-lieu. Son ressort comprend un très grand nombre de villages, mais ses préoccupations

4 Auvergne, Coutumes locales, passim. Soûle XIII et XIV.

5 La Rochelle, 1514, XXI 62. Normandie, 1583, 517. Anjou, 1508, VII 239. Mons, 1619, XXIII.

6 Bourges-ville, 1508, X 10.

7 Montargis, 1531, 11.

8 Bourbonnais, 1493, XIX.

9 Marche, 1521, chapitre XXXI.

10 Sedan, 1568, 1128.

11 Saint-Jean-d'Angély, 1520, XIX ; Saintes, s. d., II, 7.

12 Bordeaux, 1520, XIV. Berry AC LXXXIX, XC, XCI.

13 Normandie, 1583, 536.

14 Liège, 1589, IX et XI.

sont en partie celles d'une ville. Dans le premier chapitre *De la juridiction du prévôt*, deux articles sur vingt-sept sont consacrés à la draperie. Une commission jugera des conflits entre drapiers, teinturiers, foulons, tondeurs et lainiers¹⁵. Les causes peuvent porter sur les normes de fabrication ou sur le paiement de sommes dues. Elles relèvent du droit des affaires, et non du droit du travail. Comme dans le secteur agricole, ce qui intéresse la coutume, ce ne sont pas les producteurs, mais la production, sa qualité et son écoulement.

La coutume de la ville et chàtellenie de Bergh-Saint-Winocx regroupe sous le titre *Du louage des maisons ensemble des manouvriers et des domestiques* deux types de contrats bien différents, mais au sujet des quels on emploie le même mot¹⁶. On se « loue », on met sa force de travail à la disposition d'un employeur contre de l'argent de la même façon que le bailleur met contre de l'argent un logement à la disposition du locataire. Le chapitre est pourtant nettement divisé en deux : les trente premiers articles concernent la location de maisons ou de terres alors que les suivants concernent « les garçons et les jeunes filles comme aussi tous les gens manouvriers s'étant loués pour quelque service ou pour faire main d'œuvre ». Ceux-ci doivent venir le jour assigné à leur service et, pareillement, le maître ne peut les renvoyer avant le temps accordé. Quiconque, valet ou servante, qui souhaite quitter sa place, est tenu de le déclarer au maître six semaines avant la fin de son temps ; comme aussi les maîtres et maîtresses sont tenus d'avertir leurs domestiques de leurs intentions six semaines avant. Si rien n'a été dit, le domestique et la servante doivent continuer à servir et les maîtres à les payer¹⁷. Enfin, nul ne peut se louer si ce n'est pour un service qu'il est capable de faire¹⁸. Ce dernier article, comme les mots « manouvrier » et « faire main d'œuvre », montrent que ces valets ou servantes ne remplissent pas de simples tâches domestiques : ils exercent un vrai métier, même s'ils sont logés, et sans doute engagés à l'année.

Un chapitre de la coutume locale de la ville et seigneurie de Hondtschoote est intitulé *Du louage des domestiques et des manouvriers et du payement de leurs gages*¹⁹. Il porte à la fois sur les horaires de travailleurs non logés et sur la rupture de contrats des domestiques qu'il faut peut-être assimiler, comme à Bergh-Saint-Winocx, à des compagnons logés. « Les maîtres et maîtresses ne voulant plus être servis par leurs domestiques ne sont point tenus de le leur déclarer qu'après la fin de leur louage arrivée et comme aussi les domestiques ne sont point tenus de déclarer auparavant qu'ils ne veulent plus servir ». « Tous gens de métiers travaillant à la

15 Valenciennes, 1540, 14 et 12.

16 Bergh-Saint-Winocx, 1611, VII. Il s'agit de Bergues (59).

17 *Idem*, VII, 32 à 34.

18 *Idem*, VII, 36.

19 Hondtschoote, 1617, XII 1-2.

journee sont obligés de venir à l'ouvrage les matins au son de la cloche de travail, et de ne point quitter, si ce n'est à midi pour manger, que le soir après avoir délaissé leur ouvrage au son de la même cloche »²⁰. On ne s'étonne pas de trouver à Hondschoote, célèbre pour le développement de ses sayetteries hors du cadre corporatif, une ambiance quasi-industrielle²¹. Les rapports entre patron et salariés et les horaires de travail sont encadrés pour toute l'agglomération par le son d'une cloche spécialisée. Il s'agit, comme à Valenciennes, d'une coutume rédigée dans le cadre d'une ville ; des problèmes qui concernent l'ordre public et qui sont portés devant un tribunal local y trouvent normalement leur place. Comme les deux articles se suivent et comme, dans le titre, il est question « des domestiques et des manouvriers », il est possible que le mot « domestique » désigne, comme à Bergh-Saint-Winocx des ouvriers logés et embauchés à l'année alors que les manouvriers seraient embauchés à la journée. Ces articles pourtant ne s'intéressent ni à cette main-d'œuvre ni à son statut, mais seulement à sa discipline.

Le chapitre très détaillé consacré par la coutume de Bordeaux aux « salaires des gabarriers » énumère avec précision les trajets qu'ils assurent, ainsi que les prix qu'ils ne doivent pas dépasser. En dépit du mot « salaire », le gabarrier, qui doit avoir au moins trois employés sur sa gabarre, « un gouverneur et deux tireurs », n'est pas un salarié. C'est un petit patron, un entrepreneur de transport qui assure, avec ses confrères, un service public qui dessert les ports fluviaux de toute la sénéchaussée, et dont la coutume générale contrôle, à ce titre, les tarifs²². C'est ce service et son prix qui intéressent les rédacteurs, et non les conditions de travail ou de rémunération des marinières qui sont embauchés sur les gabarres et qui font le travail. La conclusion est toujours la même : c'est la production ou le service fournis qui retiennent l'attention des coutumes, ce ne sont pas les travailleurs qui produisent ce bien.

En matière de travail agricole, on pourrait s'attendre à ce que les coutumes parlent des contrats passés entre les bailleurs et les chefs d'exploitation, fermiers ou métayers, puisqu'il est fréquemment question de propriétaires ou d'orphelins possédant des « métairies ». Le métayage n'apparaît pourtant qu'une seule fois comme un type de contrat qui aurait, comme les autres, besoin de règles coutumières, mais c'est, extérieure au royaume et bien antérieure aux autres, dans la très ancienne coutume de Bretagne²³. Dans tous les autres articles où le

²⁰ *Idem*, XII 1-2.

²¹ E. Coomaert, *Un centre industriel d'autrefois, la draperie-sayetterie d'Hondschoote, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, 1930.

²² Bordeaux, 1520, XV. On ne part pas forcément de Bordeaux ; les gabarres relient Larmont, Labastide, Vayres, Libourne, la Cavernière, Blaye, Bourg, Podensac, Saint-Macaire et Langon. Les prix changent selon qu'il s'agit d'un homme seul ou avec son cheval.

²³ Bretagne, 1446, CLXXXIII.

mot « métayer » est prononcé, ce n'est pas le statut de l'exploitant qui intéresse les rédacteurs mais la levée ou le partage de la rente foncière, qui provient aussi bien d'un fermier²⁴. Dans les très nombreux chapitres ou groupes d'articles qui traitent de la location, il est plus question de logements que de faire-valoir indirect. Le mode d'exploitation n'intéresse pas les rédacteurs des coutumes. Il faudra attendre la collecte au XIX^e siècle des usages cantonaux pour que les différents relatifs aux contrats de métayage puisse s'appuyer sur des textes. Il faut supposer que l'association, à la fois très ancrée dans les usages et très inégalitaire, entre le maître et le colon, suscitait bien peu de contestations et de procès, pour que les coutumes n'aient jamais éprouvé le besoin d'en parler.

1048

Être colon représentait pourtant une réussite sociale précaire, l'assurance que, pendant un an au moins sa famille serait abritée et à peu près nourrie alors que le manouvrier vivait au jour le jour. En les citant aux côtés des garçons et des jeunes filles, l'article cité plus haut suggérait que les manouvriers avaient raté leur insertion professionnelle dans le monde des adultes²⁵. Une coutume consciente de leur fragilité sociale – elle est bien la seule – demande au meunier de moudre leurs grains sans les obliger à attendre leur tour afin qu'ils ne perdent pas leur journée²⁶. La coutume de Bergh-Saint-Winocx reconnaît aux manouvriers saisonniers, faucheurs de foin ou dépiqueurs de blé, le droit de loger au cabaret, alors que les garçons et les jeunes filles ne doivent pas vivre seuls en ville, mais entrer en service chez d'honnêtes personnes. Ce n'est pas le bien-être des uns ou des autres qui préoccupe les rédacteurs, mais les besoins des employeurs et le souci de la police²⁷. Les vigneron du Berry doivent être au travail, en été de cinq heures à dix-huit heures et en hiver du point du jour à la nuit. Ils doivent travailler toute la journée au profit de ceux qui les auront embauchés, ne pas pousser de grands cris en fin de journée pour inciter les autres à quitter le travail avant que l'heure ne soit venue²⁸. Chacun des propriétaires n'emploie sans doute qu'une poignée de vignerons mais, comme ceux des autres bourgeois sont à la même époque dans les vignes voisines et comme le nombre fait la force, ils s'encouragent à mettre fin trop tôt à la journée de travail. Les rédacteurs de la coutume prennent parti contre les travailleurs au profit naturellement du travail et des employeurs. Les règlements relatifs au travail, tant rural qu'urbain, restent cependant spécifiques, isolés et presque insolites.

24 Châteauneuf-en-Thimerais, 1552, IX 69. Chartres, 1508 X 60. Orléans, 1509, XXI 325. Lorris Montargis, 1531, XVI 11 9 et Berry, IX 48. Melun. 1506, 184 et 182. Meaux, 1509, XI 69-70. Nivernais, 1534, XXXIX. Bourbonnais, 1520, XIII 125.

25 Bergh-Saint-Winocx, 1611, VII 32.

26 Marsal, 1677, 25.

27 Bergh-Saint-Winocx, 1611, VII 37.

28 Berry 1539, XV 1, 2, 3.

Les délais de paiement

Dans vingt-sept coutumes, le chapitre *Des prescriptions* ne parle pas seulement de la façon dont on peut, à la longue, devenir propriétaire de quelques sillons, mais il consacre un, deux ou trois articles à préciser le délai dont disposent les représentants des différents métiers pour se faire payer de leur travail, de leurs marchandises ou de leurs services²⁹. Les rédacteurs auraient bien aimé exiger qu'il y eût toujours un petit papier entre le fournisseur et le client, mais sachant que c'était hors de question, ils ne pensent même pas à le demander. À défaut, ils limitent le délai pendant lequel le fournisseur qui ne dispose d'aucune preuve écrite peut se faire payer, de façon à l'inciter à le faire vite et à éviter des procès qui s'ouvriraient à propos de comptes non seulement oraux mais anciens. Chacune de ces coutumes comprend de deux à vingt-huit désignations de métiers, professions ou activités. La coutume de Bretagne se distingue en s'intéressant plus au paiement des fouages, tailles et impôts qu'aux dettes vis-à-vis de fournisseurs³⁰.

Les créances des taverniers sont spécialement difficiles à prouver, sauf si l'aubergiste porte régulièrement des repas chez un client³¹, ou s'il a fait fonction de cantine³². On ne leur donne donc pas en général les mêmes moyens pour les recouvrer. À partir du moment où un client est parti sans payer, trois coutumes leur accordent les mêmes droits qu'aux autres commerçants³³ ; deux leur refusent tout droit de suite³⁴ ; deux ne leur dénie toute action que contre les enfants de famille³⁵ ; plusieurs leur interdisent de réclamer plus de cinq sous³⁶. En revanche, ils sont souvent autorisés à agir sur-le-champ en empêchant le client de partir, en retenant un membre d'un groupe de griveleurs, en gardant en gage objets personnels ou cheval³⁷.

Pour montrer à quoi peuvent ressembler les autres listes d'activités, je donne trois exemples : une liste de longueur moyenne, de l'intérieur du royaume et du début du siècle, une coutume de l'Est, la coutume réformée de Paris que Calais a copié et dont la Normandie s'est inspirée.

29 À Sens, les délais sont dans le chapitre sur les contrats, 1506, XXI. Les coutumes réformées de Paris, Sens et Orléans ont repris la même liste en se contentant de raccourcir les délais, je ne les ai donc pas comptées.

30 Bretagne, 1539, CCXCH.

31 Montargis, 1531, XVIII 7.

32 Normandie, 1583, 536.

33 Châteauneuf-en-Thimerais, 1552, XIII 97. Sedan, 1568, XVI 315. Clermont-en-Argonne, 1571, XIV 9.

34 Normandie, 1583, 535. Calais, 1583, XI 218.

35 Metz-ville, 1617, XIV 10. Gorze, 1624, XIV 43.

36 Boulenois, 1550, XXIX 143. Paris 1580, VI 128. Montargis, 1531, XVIII 6. Sens, 1506, XXI 258.

37 Orléans, 1509, XIX 321. Montargis, 1531, XVIII 6. Berry, 1539, IX 19. Par contre lors de la réformation d'Orléans, ils n'ont plus aucune action : 1583, XIV 217.

– Chartres : « marchands, gens de métier et autres vendant leurs denrées au détail, chirurgiens, barbiers, orfèvres, apothicaires, maçons, charpentiers, laboureurs, manouvriers, serviteurs et autres mercenaires ne pourront faire... demande de leurs dites denrées et marchandises, salaires et services après deux ans passés... »³⁸.

– Clermont-en-Argonne : « 9. Loyers, salaires, gages de serviteurs ne se pourront désormais demander après l'an et jour que le serviteur sera sorti de son maître et n'en pourra être demandé plus que des trois dernières années... 10. Œuvres manuelles, journées à bras... plus être demandées après quarante jours ... 11. Deniers... pour façon et vente d'ouvrage, labourages, façon de vignes, charrois, louage de chevaux, bœufs et autres bêtes se prescrivent par six mois, de manière que tous : apothicaires, boulangers, taverniers, bouchers, pâtisseries, couturiers, serruriers, selliers et autres gens de métier et marchands vendant en détail ne pourront demander... après six mois... »³⁹.

1050

– Paris : « 125. Médecins, chirurgiens et apothicaires... dedans un an. 126. Marchands, gens de métiers et autres vendeurs de denrées et marchandises au détail comme boulangers, pâtisseries, couturiers, selliers, bouchers, bourreliers, maréchaux, rôtisseurs, cuisiniers et autres semblables... six mois. 127. Drapiers, merciers, épiciers, orfèvres et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs et autres mercenaires... un an. 128. Taverniers... cinq sous »⁴⁰.

Les expressions : « manouvriers, serviteurs et autres mercenaires », ou « serviteurs, laboureurs et autres mercenaires » se retrouvent dans d'autres coutumes et terminent souvent rémunération parce qu'elles désignent les plus humbles, ces gens très nombreux « qui ne faisant profession d'aucun métier ne laissent pas d'en faire plusieurs très nécessaires et dont on ne saurait se passer »⁴¹. La condescendance vis-à-vis des manouvriers apparaît aussi par le très petit délai qui leur est parfois laissé pour se faire payer⁴².

L'expression « marchands, gens de métier et autres vendant leurs denrées au détail » est souvent suivie de la conjonction « comme », qui introduit la liste des artisans et/ou boutiquiers. La formule qu'on trouve dans trois coutumes : « façon et vente d'ouvrages », décrit l'activité de l'artisan boutiquier⁴³. L'orfèvre,

³⁸ Chartres, 1508, XIII 82.

³⁹ Clermont-en-Argonne, 1571, XIV 9-11.

⁴⁰ Paris, 1580, VI 125-128.

⁴¹ Vauban, *Le Projet d'une dixme royale*, 1707, Saint-Léger-Vauban, 1988, p. 54.

⁴² Bergh-Saint-Winocx, 1611, VII 38 et Sens, 1506, XXI 250, trois mois. Orléans, 1519, XVIII 312 et Clermont-en-Argonne, 1571, XIV 10, 40 jours. Auxerre, 1561, VI 139, 15 jours.

⁴³ Orléans, 1509, XVIII 313. Bourbonnais, 1521, III 13. Clermont-en-Argonne, 1571, XIV 11.

le marchand grossiste qui est cité onze fois en tout, le maçon cité treize fois et le charpentier seize, se suivent souvent parce qu'ils présentent à leurs clients de lourdes factures alors que le médecin, le chirurgien, l'apothicaire et le barbier ne sont pas toujours distingués des autres métiers. Dans quatre ressorts, les rédacteurs ont pensé aux professions juridiques : notaires, avocats, procureurs, clerks et sergents⁴⁴. « Nourriture et instruction d'enfants » dans six cas, « nourriture apprentissage de métier » ne désigne pas les mois de nourrice, mais l'apprentissage⁴⁵.

Les manouvriers, gens de bras, laboureurs, journées de bras et œuvres manuelles sont cités plus de vingt fois. Les serviteurs, servantes, valets et domestiques sont cités plus de trente fois. La coutume de Clermont-en-Argonne suppose que le serviteur puisse être resté plus de trois ans chez le même maître, mais les autres coutumes supposent une mobilité beaucoup plus grande. On parle du « loyer » des domestiques, parfois de leur « service » mais, en général, c'est le mot « salaire » qui est employé pour eux, comme il l'est partout et pour toutes les professions. Ce mot s'applique à toute somme due. C'est sur lui que repose la raison d'être de ces listes. L'objectif conscient est de désengorger la justice et de ne pas laisser les ressentiments compromettre la paix publique, mais les rédacteurs sont également convaincus que ces factures correspondent à des travaux, des objets ou des services utiles, même si la notion d'utilité s'arrête à la prestation et ne descend pas jusqu'au producteur.

Ces listes ne couvrent pas toute la société. Elles énumèrent ceux qu'on paye pour leurs prestations ; il y manque donc ceux qui, fermiers et métayers, payent pour pouvoir travailler, ainsi que les propriétaires-exploitants et les maîtres de métairies, comme s'il s'agissait d'un monde à part et comme si jamais des produits agricoles n'étaient vendus à crédit. Nulle part les coutumes ne donnent une indication sur la valeur qu'aurait à leurs yeux sinon le travail, du moins les productions agricoles. Les prix des produits agricoles et des services ruraux qu'on trouve dans *De l'assiette des rentes* n'ont aucun intérêt, puisqu'ils ne sont pas mis en rapport avec les volumes produits. Comme les chefs d'exploitation travaillent en famille, nous avons pensé à chercher si les dispositions des coutumes sur les enfants, sur le couple ou sur les autres membres de la maisonnée rurale pouvaient aider à comprendre la valeur que les rédacteurs attachaient aux productions agricoles, au travail qui les assure, et pourquoi pas aux travailleurs auxquels on les doit.

44 Normandie 1583, 533. Bourbonnais 1521, III 13. Cambrai, 1574, XVII 7. Hainaut, 1619, CVII, 5.

45 Orléans, 1509, XIII 313. Bourbonnais, 1521, III 13. Metz-ville, 1617, XIV 10. Metz-évêché, 1610, XVI 8. Bar, 1579, XIII 134. Saint-Mihiel, 1609, X 12. Gorze, 1624, XIV 45.

LA FAMILLE

le rôle des enfants

1052

J'avais espéré que la polysémie du mot « enfant », qui désigne à la fois un âge de la vie et un rapport de filiation, me permettrait de saisir l'utilité du travail d'un jeune adulte. Alors qu'un enfant jeune est à charge, il peut, en grandissant, contribuer au revenu familial, puis apporter son aide à des parents vieillissants. En réalité, la grande majorité des coutumes ne se soucient que du petit enfant qui perd ses parents. S'il est totalement orphelin, ses biens sont gérés par son tuteur. Dans une grande partie de la France coutumière, les conjoints sont communs en meubles et en acquêts. Si un des parents meurt, le conjoint survivant peut mettre fin à la communauté en en faisant faire l'inventaire. Les enfants héritent alors des propres de leur parent prédécédé et de la moitié des biens communs. Si le parent survivant ne fait pas faire d'inventaire, la communauté continue entre lui et le groupe des enfants qui prennent la place du prédécédé⁴⁶. Si c'est le père qui survit, il aurait intérêt à provoquer le partage parce qu'avec lui les biens de la communauté vont continuer à augmenter⁴⁷. À l'inverse, les enfants qui restent en communauté avec leur mère risquent d'y perdre parce que les biens du ménage vont sans doute aller en diminuant ; il n'est pas question de mauvaise gestion, mais il est évident que le travail d'une femme ne vaut pas celui d'un homme.

L'inventaire, pourtant, ne s'impose que lors du remariage. Si le père se remarie, plusieurs coutumes stipulent que dans la communauté qu'il contracte avec sa nouvelle épouse, le groupe de ses enfants entrera pour un tiers, un tiers sera pour lui, et le dernier tiers pour la femme⁴⁸. Si celle-ci amène de son côté des enfants, la communauté sera composée de quatre parts, les deux groupes d'enfants et les deux mariés⁴⁹. Aucune coutume n'accorde aux enfants qu'amènerait une veuve qui se remarie, une part dans la communauté conjugale si son nouveau mari n'amène pas de son côté des enfants d'un premier lit. De jeunes enfants sont en effet une charge. Si la coutume accordait aux orphelins dont la mère se remarie une part dans sa

⁴⁶ Poitou, 1514, 285. Angoumois, 1514, XV 42. Perche, 1505, XIX 6. Perche, 1558, V 106. Orléans, X 182-183. Orléans, 1583, XI 216-217. Montargis, 1531, IX 3, 4 & 5. Liniez (36) V 17. Blois, 1523, XIII 183. Paris, 1580, X 240. Meaux, 1509, X 61. Auxerre, 1507, XIV 165. Auxerre, 1561, IX 204. Laon, 1556, XIX 265. Châlons, 1556, IX 59. Clermont-en-Beauvaisis, 1539, XV 192. Sedan, 1568, IV 82. Bouillon, 1628, XVII 30. Clermont-en-Argonne, 1571, XI 1. Lille, 1565, III 41. Bar, 1579, VII 87. Lorraine, 1594, II 9. Bassigny, 1580, VI 55.

⁴⁷ Angoumois, 1514, III 42. Liniez V 17.

⁴⁸ Laon, 1556, XIX 266. Clermont-en-Beauvaisis, 1539, XV 192. Bouillon, 1628, XVII 30.

⁴⁹ Berry, 1508, XXXVI. Auxerre, 1507, XIV 166. Auxerre, 1561, IX 205-206. Sedan, 1568, IV 83-84. Lille, 1565, III 42-43. Clermont-en-Argonne, 1571, XI 2. Bar, 1579, VII 87. Bassigny, 1580, VI 56.

nouvelle communauté matrimoniale, elle leur ôterait toute chance de faire à nouveau partie d'une famille comprenant un homme adulte, un travailleur au sens plein du terme, parce que leur mère ne trouverait pas à se remarier. Une femme n'est pas censée pouvoir travailler comme un homme.

En Poitou, un fils âgé peut entrer en communauté avec sa mère à qui il apporte son « industrie » c'est-à-dire sa capacité de travailler⁵⁰. À Laon, si une veuve vit avec ses fils adultes, mariés ou non, ils forment ensemble une communauté, ce qui ne serait pas possible avec le père veuf, qui reste seul maître de la maisonnée⁵¹. Un fils adulte fournit plus de travail que sa mère, il pèse moins que son père, mais plus qu'elle.

Dans la France coutumière, l'émancipation ne concerne que les adolescents, le jeune adulte cesse de dépendre de son père soit en se mariant, soit en vivant un an et un jour hors de la maison familiale, soit en atteignant l'âge de vingt-cinq ans. Même si la loi royale repoussa à trente ans pour les garçons l'âge où ils pouvaient se marier en passant outre à l'opposition parentale, elle n'envisagea jamais de les retenir jusque-là dans la maison paternelle. Ce n'est donc pas dans ce cadre que nous devons chercher à définir le travail dans la vie du jeune adulte. Il faut passer par le mariage ou d'autres formes de communautés.

Le couple

Dans les coutumes du Sud-Ouest, et en particulier dans les aires d'aïnesse, l'arrivée d'une bru ou d'un gendre n'est pas vécue comme un événement mais comme une répétition du passé, comme le remplacement anticipé du couple parental par un couple identique. Dans les coutumes basques, à partir du moment où l'enfant héritier est marié, son conjoint et lui deviennent coseigneurs de la maison à égalité avec les parents de l'héritier. Les deux couples peuvent ne pas cohabiter, ils peuvent même se partager l'usufruit des terres de la maison et, les cultiver séparément, mais chacun surveille la bonne gestion de l'autre et quand les parents vieillissent, demandant à être pris en charge, ils remettent la totalité des terres au jeune couple⁵². C'est lors de cette abdication, dans le cadre d'une corégence institutionnelle, qu'on prend conscience de l'importance du travail dans une exploitation agricole.

Dans toute la moitié Nord du royaume, les jeunes couples ne s'installent pas avec les parents. Les coutumes n'en disent expressément rien, mais tous les articles consacrés au rapport au moment du partage, montrent bien que les

⁵⁰ Poitou, 1559, 111 235.

⁵¹ Laon, nd, IV 39.

⁵² A. Zink, *L'Héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris, EHESS, 1993, p. 183-189.

enfants mariés sont partis avec leurs dots et leurs avances d'hoirie⁵³. Beaucoup de ces coutumes stipulent la communauté des meubles et des acquêts entre mari et femme. C'est apparemment les mettre sur un pied d'égalité ; pourtant, les dispositions prises pour protéger les veuves, et en particulier le droit qui leur est reconnu de renoncer à la communauté comme on renonce à un héritage obéré de dettes, montre qu'on ne considère pas la femme comme un agent économique égal à l'homme. Il serait plus responsable qu'elle de la mauvaise situation de la communauté et plus capable également de s'en sortir.

Les grandes communautés

1054

Dans la France médiane, beaucoup de coutumes, quand elles organisent, limitent ou tentent d'interdire les grandes communautés, sans doute sources de conflits touffus, et montrent que celles-ci ont été longtemps et restent une forme de vie très bien implantée. Non seulement les différentes générations continuent à vivre ensemble, mais des communautés plus larges réunissent des cousins, des alliés, et parfois même des étrangers. Nous avons peut-être plus de chance de comprendre la valeur attribuée au travail de l'adulte dans le cadre de ces regroupements qui partagent certains traits avec la coseigneurie basque, plutôt que dans le couple du nord de la France qui, vivant seul avec ses jeunes enfants, n'a pas l'occasion de comparer sa force de travail à celle d'autres adultes.

Les règles de fonctionnement sont partout les mêmes ! « Si deux personnes ou plusieurs de roturière condition âgées de vingt-cinq ans demeurent ensemble un an et jour et chacun d'eux ait apporté ses biens au fait commun de l'hôtel, ils contractent taisiblement compagnie, supposé qu'aucune chose n'ait été convenue entre eux, et peut chacun demander part et portion selon qu'ils étaient en nombre par tête de condition susdite des meubles et acquêts faits par eux ou l'un d'eux durant le temps... ». « Sous le nom d'acquêts est compris tout ce qui est donné à un de la compagnie et qu'il acquiert... si toutefois par le donateur n'a été autrement ordonné »⁵⁴. Les « parsonniers » mettent en commun le produit de leurs biens fonciers dont ils gardent cependant la propriété, et ceux de leur industrie, et ils vivent ensemble de ces ressources dans la même maison. Si la maisonnée fait des économies, les acquêts fonciers ainsi permis appartiennent à la communauté.

Lorsqu'une succession s'ouvre, que le défunt ne laisse pas d'enfants et que la communauté n'est pas issue d'une fratrie cohéritière restée en indivis, les héritiers ne sont peut-être pas membres de la communauté et celle-ci risque de

53 J. Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966.

54 Poitou, 15143, 283-284 = 1559, 231 & 233.

perdre une partie de son assise foncière et une fraction des récoltes de l'année. Un article sur les affiliations dans la coutume d'Angoumois et les associations si contraignantes proposées par la coutume d'Auvergne cherche peut-être à pallier ce problème, mais ce serait sans le dire⁵⁵. Nous n'avons à propos des successions que des indications éparses. Si le défunt a fait des legs, ils seront payés sur sa part⁵⁶. La veuve sans enfant partage la part du défunt avec les autres héritiers de son mari⁵⁷. Les coutumes les plus favorables aux communautés ne se préoccupent pas de leur avenir : elles traitent souvent dans le même chapitre de la constitution des communautés et des modalités de leur dissolution. Je ne suis donc pas sûre que les communautés soient conçues comme des structures destinées à traverser les siècles. J'ai l'impression que chacun y voit plutôt une façon d'organiser sa propre vie, dans un cadre admis par l'usage, avec des gens qu'ils supportent et de façon qui lui soit économiquement plutôt avantageuse. Bref, les communautés, appelées souvent « pactions », ne seraient pas prévues pour durer beaucoup plus qu'un mariage.

Les coutumes qui contiennent des articles qui témoignent de l'existence de communautés ou simplement d'une propension à vivre dans ce cadre, dessinent un arc de cercle qui va du Thymerais à la Lorraine en passant par le nord coutumier du Massif central⁵⁸ et en débordant même sur le Bassin parisien. Au lieu de suivre l'ordre géographique que chacun pourra reconstituer, j'ai préféré regrouper les coutumes selon la façon dont elles abordent cette institution.

Il y a d'abord celles qui admettent que les communautés se créent par la cohabitation – en général d'un an et d'un jour – et par la mise en commun des biens. Il s'agit de l'ancienne coutume de Bourbonnais, de celles du Perche, de Sens, d'Auxerre, de la première coutume d'Orléans, de celles de Chaumont, de l'Angoumois, de l'ancienne coutume de Poitou, de celles de Saint-Jean-d'Angély, de Saintes, de Montargis, de Berry, des coutumes réformées de Sens, de Poitou et d'Auxerre, des coutumes de Verdun et de Gorze, de Chaumont, de Sens, d'Auxerre, de Verdun et de Gorze⁵⁹. Les coutumes de Sens, de Gorze et de Bar⁶⁰, en croyant devoir préciser que « les enfants, les

55 Angoumois, 1514, III 41. Auvergne XV 2-3.

56 Auxerre, 1507, XIV 61.

57 Perche, 1505, XII 5. Orléans, 1509, X 184.

58 L'aire des communautés s'étend naturellement dans les pays de droit écrit, mais elles échappent alors à notre source.

59 Bourbonnais, 1493, VII 1. Perche, 1505, XIX I. Sens, 1506, XXII 277-278. Auxerre, 1507, XIV 162-163. Orléans, 1509, X 180. Chaumont, 1509, IV 375. Angoumois, 1514, III 41. Poitou, 1514, VII 283-284. Saint-Jean-d'Angély, 1520, VII. Saintes, s. d. V 73. Montargis, 1531, IX 1. Berry, 1539, VIII 10. Sens, 1555, XXIV 280-281. Poitou, 1559, II 231 et 233-Auxerre, 1561, IX 201-202. Verdun, sd, VIII 1-2. Gorze, 1624, V 38-39.

60 Bar, 1506, VII 88.

parents, serviteurs et autres personnes nourries ... par amour, affection, pitié ou service ne peuvent acquérir droit de communauté », montrent à quel point on a dans leur ressort tendance à voir partout des communautés. Dans la première coutume du Perche, les enfants n'acquièrent point communauté avec leurs père et mère, mais ils y entreront quand ils seront âgés et émancipés et qu'ils auront mêlé leurs biens à ceux des autres membres de la communauté⁶¹. Châteauneuf-en-Thymerais, Dreux et Chartres, n'admettent les communautés qu'entre membres d'un même lignage⁶² et la coutume réformée du Perche qu'entre parents et enfants⁶³. La coutume de Meaux, en accordant au couple du fils marié et habitant avec son père et à la seconde femme de celui-ci, une part de communauté distincte de celle de ses jeunes frères et sœurs, et égale à celle du couple âgé, glisse de la communauté matrimoniale continuée avec les enfants à une association entre deux couples⁶⁴. À Bordeaux, il ne s'agit que de frères et de cousins restés longtemps en indivision⁶⁵, et les « frarescheurs » d'Anjou ne sont que des cohéritiers en attente de partage⁶⁶.

Alors que dans les coutumes que nous venons de citer, la cohabitation ou la communication des biens avaient la valeur d'un contrat d'association, dans le Maine, à Issoudun et à Mehun-sur-Yèvre, en Dunois, en Nivernais, en Bourbonnais, à Orléans lors de la réforme, à Melun, à Mantes et à Laon, les coutumes exigent que les communautés soient fondées sur des contrats exprès⁶⁷. À Laon, l'assemblée a supprimé cinq articles plus favorables aux communautés⁶⁸. En Auvergne, la communauté taisible très classique, dont le juriste Masuer faisait encore état⁶⁹, a disparu ; elle a été remplacée par un type d'association beaucoup trop contraignant⁷⁰. Au contraire, en Nivernais, la jurisprudence feint de lire que si la cohabitation ne suffit pas à induire un contrat, la mise en commun des biens signifie qu'il y a eu accord tacite ou oral⁷¹

61 Perche, 1505, XIX 2-3.

62 Châteauneuf-en-Thymerais, 1552, IX 70. Dreux, 1508, X 52. Chartres, 1508, X 6. Voir aussi B. Dérouet, « Famille, ménage paysan et mobilité de la terre et des personnes en Thimerais au XVIII^e siècle », *Études Rurales*, 1982-2, p. 47-56.

63 Perche, 1558.V 107.

64 Meaux, 1509.X 63.

65 Bordeaux, 1520, II 9, IV 44-46, VII 80.

66 Anjou, 1508, 279-282.

67 Maine, 1508, 509. Issoudun, AC nd. Bourbonnais, 1521, XXI 241.VI 4. Dunois, 1523, VIII 59. Nivernais, 1534, XII 1. Mehun-sur-Yèvre, 1539, IX 3. Mantes, 1556, XI 133. Laon, 1556, XIX 267. Melun, 1560, XIII 224. Orléans, 1583, XI 213.

68 Bourdot de Richebourg, tome I, p. 560-561.

69 Auvergne, 1510, XV. Jean Masuer, *Le Masuer en français selon la Coustume du hault et Bas pays d'Auvergne*, Lyon, 1505.

70 Auvergne, 1510, XV.

71 Nivernais, 1534, XXII 1-2. BdR t. 3, p. 1190.

et, en Bourbonnais, les articles destinés à pallier les lacunes des contrats, servent de cadres aux communautés taisibles.

En général, les coutumes disent que pour entrer dans une communauté, il faut être « usant de ses droits », avoir le droit de disposer de ses biens et de sa personne. Dans l'ancienne coutume de Bourbonnais, il suffisait d'être en âge de travailler : les filles pouvaient pourtant devenir membre d'une communauté à douze ans et les garçons à quatorze⁷². Il en était de même au XIX^e siècle dans les « tinels », les grandes communautés landaises⁷³. Être maître de sa personne quand on appartient à une maisonnée agricole métayère, ou formée de petits propriétaires fonciers, c'est être assez fort pour travailler. Aucune coutume pourtant n'explique de façon systématique ce qu'est une part, et ni ce que signifie représenter une tête dans la communauté.

Si les coutumes ne nous semblent pas complètes, c'est qu'on ne demande pas à la loi de tout régler. Les acteurs de la vie économique et familiale sont censés s'entendre entre eux. Comme dit l'ancienne coutume de Bretagne, « justice ne doit se mêler ... du droit d'autrui au cas qu'il ne chet à crime »⁷⁴. Les coutumes contiennent des lois qu'on ne peut pas transgresser : sur la répartition de la succession, les droits féodaux, la protection des orphelins et celle des dots. D'autres lois, en revanche, ne sont pas impératives : elles ne sont là que pour pallier les lacunes des contrats. Qu'une coutume permette de résilier dans les trois jours un contrat conclu dans une taverne, montre le souci d'éviter les litiges qui pourraient naître de décisions prises trop rapidement et dans les fumées de l'ivresse, mais souligne aussi la familiarité de la société avec ce type d'actes, qu'on passe oralement et sans souci du décorum. Pour bien comprendre la place et la valeur attribuées au travail, nous devons donc compléter les coutumes par les contrats écrits passés devant notaire.

L'APPORT DES MINUTES NOTARIALES.

La nature, la physionomie, le vocabulaire et même le contenu des actes notariés changent de région en région⁷⁵. Au contraire de ce que j'ai pu faire pour les coutumes grâce à Bourdot de Richebourg, je n'ai pas cherché à faire un tour de France des notaires : je ne connais que trois régions. Non seulement les minutes notariales remontant au XVI^e siècle sont rares mais, pour assurer la cohérence chronologique des matériaux que je récolte en toutes occasions,

⁷² Bourbonnais, 1493, Vil 1.

⁷³ A. Zink, *op. cit.*, 1993, p. 441 sqq.

⁷⁴ Bretagne, 1446, 183.

⁷⁵ Ph. Hoffman, G. Postel-Vinay et J.-L. Rosenthal, « Révolution et évolution. Les marchés du crédit notarié en France, 1780-1840 », *Annales HSS*, 2004-2, p. 387-424.

j'ai décidé que je consulterais toujours les minutes de l'année 1760. Dans le cas de cet exposé, il y a donc distorsion chronologique entre les documents que je vais citer maintenant, et le corpus sur lequel s'appuyaient les parties précédentes.

Les contrats de travail que j'ai pu trouver étaient trop rares ou trop spécifiques, celui d'un précepteur par exemple, pour être représentatifs. Je sais par sa mise en demeure qu'un faïencier de Nevers était venu à Bayonne sur la foi d'un accord passé avec un marchand qui lui avait promis l'argent nécessaire à la création d'une faïencerie, mais qui était en train de lui faire faux bond⁷⁶, si bien qu'il en était réduit à travailler seul avec sa femme dans son atelier. Même si l'associé avait promis de le faire vivre au début, il ne s'était pas agi d'un contrat d'embauche, mais de financement d'une entreprise.

1058

J'ai rencontré un peu partout des contrats d'apprentissage. Le plus souvent, ce sont les parents qui payent le maître pour donner un métier à leur fils ou à leur fille ; certains jeunes contractent pour eux-mêmes à la suite d'un héritage⁷⁷, mais il arrive aussi que l'apprentissage soit payé en travail. Une veuve place son fils chez un fabricant de serge, sans autre rémunération que le travail de l'apprenti⁷⁸. Un laboureur promet de fournir le pain de son fils et il s'engage à ce que celui-ci cède à son maître, pour payer son apprentissage, les trois premières pièces d'étamine qu'il tissera⁷⁹. Un garçon se place seul ; comme lui aussi devra fournir son pain, le maître lui paiera la moitié de la façon des pièces qu'il tissera sous sa direction⁸⁰. L'autre moitié paiera l'apprentissage.

Les devis exposent avec une grande précision de détails le travail à faire et les matériaux à utiliser. Que l'artisan travaille seul ou qu'il ait l'intention d'embaucher des compagnons, au moment où il fait signer le devis, il agit en entrepreneur. Il parle prix, métrage, modèle, matériaux et délais, mais pas de la quantité de travail auquel ses collaborateurs et lui vont être astreints, ni des horaires, ni des salaires. L'acte porte sur le produit.

En cas d'affermage d'une exploitation agricole, non seulement les travailleurs et le travail mais même les productions sont médiatisés par l'argent. Dans les contrats de métayage, les productions sont souvent évoquées concrètement parce que le maître se réserve certains légumes délicats, demande les deux tiers du froment, la moitié du vin et le tiers du maïs, précise comment on partagera les oies, et combien d'œufs, de poulets et de poules, le métayer apportera aux dates solennelles. Le travail apparaît non seulement parce que le métayer doit

76 AD 64 III E 3353, 17/08/1734.

77 AD 37 3 E 16/215A, 18/04 et 10/08/1760 : 50 livres pour former un sabotier, 54 livres pour une couturière.

78 AD 37 3 E 39/97, 28/07/1760.

79 AD 37 3 E 45/136, 10/11/1759.

80 AD 37 3 E 11/794, 23/01/1762.

faire des charrois, des fossés et des plantations, mais parce que le maître peut préciser quand et comment labourer les terres. On voit même les travailleurs, parce que le preneur peut être menacé de renvoi si ses fils quittent la métairie, et parce qu'une veuve peut être sommée de marier immédiatement sa fille pour qu'un gendre vienne remplacer le père disparu. Des contrats de mariage se terminent par l'intervention du propriétaire, qui prend comme métayers les parents et le nouveau couple⁸¹.

La logique voudrait que le maître qui perçoit une fraction déterminée des récoltes, cherche toujours à retenir une main d'œuvre nombreuse. Avec plus de travail, les récoltes et – donc la part du maître – augmentent, alors que la moitié qui reste à la disposition des métayers doit servir à nourrir des bouches plus nombreuses. C'est ce que font les bailleurs de la Chalosse et des Landes où le ou les jeunes couples cohabitent avec les parents, et où le métayage est la forme normale du faire-valoir indirect⁸². En revanche, dans les provinces où les enfants mariés ne cohabitent pas avec les parents et où le métayage est exceptionnel, les maîtres renoncent à des exigences qui seraient contraaires au mode de vie du pays⁸³.

Dans les pays basques, où la communauté matrimoniale et la coseigneurie coutumières l'une et l'autre sont rappelées dans les contrats de mariage, il n'y est pas question en revanche des frères et sœurs cadets qui resteront célibataires et travailleront pour la maison. Ce n'est pas en effet l'apport d'un nouveau travailleur qui dans cette civilisation est perçu comme essentiel lors de ce mariage, mais l'espoir de voir naître un nouvel héritier qui à son tour incarnera la maison. On peut au mieux y voir, comme dans toute communauté matrimoniale, la reconnaissance de la contribution de la femme à la bonne santé économique de la maison.

Dans les grandes communautés souvent métayères du nord du département actuel des Landes ou dans des contrats d'associations à la fois professionnelles et familiales qui regroupent des artisans d'un même métier, il semble qu'on cherche non seulement à être nombreux pour donner satisfaction au propriétaire, ou pour s'épauler, mais à retrouver un équilibre des sexes et des âges qui ressemble à une famille. Apparemment, les femmes sont les bienvenues, ce que confirment

81 A. Zink, « Partage et métayage dans la civilisation montoise », dans Michel Papy (dir.), *Autour de l'Ancien Marsan*, Mont-de-Marsan, éditions inter universitaires, 1998, p. 149-190 ; *Id.*, « Le métayage dans l'identité chalossaise » dans Michel Papy et Christian Thibon (dir.), *Chalosse. L'esprit des lieux entre mémoires et histoires*, Pau-Orthez, Presses I. C. N., 2004, p. 97-120.

82 A. Zink, *op. cit.*, 1993, p. 333-339, 423-426, 441-447.

83 AD 37 3 E 39/97, année 1760, Château-La-Vallière : 38 baux à ferme, 6 en métayage ; AD 37 3 E 52/194, années 1759-1760, Montrésor 2 baux en métayage au milieu de 20 baux à ferme.

les usages cantonaux qui, considérant qu'elles rendent les mêmes services que les garçons, accordent aux adolescentes une part de tinsel égale à celle de leurs frères.

Dans le Cantal, les pères choisissent souvent une de leurs filles comme héritière, la marient à la maison et demandent au gendre de remettre chaque année une certaine somme provenant de l'argent gagné pendant les mois où il sera parti travailler comme chaudronnier ambulancier. Il ne s'agit pas d'un travail agricole, mais la différence n'est peut-être pas si grande qu'elle le serait en plaine où c'est la production en nature qui couvre la nourriture de la famille et, le cas échéant, la rente métayère, et où l'impôt seul doit être payé en argent. En montagne, l'argent circule davantage parce que ce sont les fromages et les bêtes qui rapportent de quoi compléter, par des achats, la récolte de céréales.

1060

Dans les familles d'exploitants du nord de l'Auvergne, les contrats de mariage prévoient très souvent que le jeune couple ira s'installer chez les parents de l'un d'eux, fille ou garçon. Même quand on sait par ailleurs qu'un autre enfant est déjà marié dans la maison, il n'en est jamais question. Le contrat met face à face le couple qu'on marie et les parents. Ce sont les parents qui promettent d'accueillir le jeune ménage comme s'ils lui faisaient une grâce. Les jeunes gens seront nourris et entretenus, eux, et leurs enfants à naître, en travaillant au profit des parents. Dans quelques cas, le jeune homme recevra de l'argent de poche plutôt qu'un salaire, pendant les trois premières années, puis plus rien. Trois ans, c'est le temps pendant lequel le premier enfant en gestation puis à la mamelle ne mangera pas de pain. Ensuite, tout le travail des jeunes parents est censé être absorbé par la nourriture de leur progéniture. Les parents l'apprécient pourtant assez pour chercher à le garder : pour dissuader les jeunes gens de partir, aucun contrat ne prévoit qu'il puisse emporter une part des récoltes de l'année.

La place du jeune couple dans la maison où il va s'installer est tout à fait différente en Bourbonnais. Moyennant le versement d'une partie de son apport à la caisse commune, le nouveau membre est admis dans la communauté de vie dans laquelle il entre. À partir de ce moment, son conjoint et lui représenteront deux têtes dans une communauté qui peut en compter de trois à douze ou plus, selon le nombre de couples, de célibataires sortis de l'enfance, de veufs et de veuves qui y vivent. Il arrive qu'on prévoit dans le même acte qu'une personne âgée ne comptera plus pour une tête, mais sera nourrie, et conservera parfois cependant la direction de la communauté. C'est donc le travail fourni qui qualifie la tête et qui, en cas de partage ou de départ, donnera droit à une part des biens mobiliers et de la production de l'année. Même si les communautés sont formées de parents, d'alliés et de collatéraux, le statut de chacun ne dépend pas de son rapport de parenté avec les autres, mais de sa place de travailleur dans le groupe.

Quand des jeunes mariés, souvent des domestiques, n'ont ni maison ni famille derrière eux, quand le futur précise dans le contrat les avantages qu'il laisserait, le cas échéant, à sa veuve, il lui promet qu'elle sera logée à vie dans sa maison « s'il en a alors une ». Cette formule montre que l'espoir est mince pour un couple de simples salariés d'accéder par le travail à la propriété.

Dans notre corpus, les seuls textes normatifs qui parlent de la valeur du travail sont les tardifs usages cantonaux. Nous n'avons pas cherché à utiliser, il est vrai, les édits municipaux qui, à propos de la salubrité publique, de la sécurité ou de la prévention des conflits, mettent très souvent en scène les différents métiers. Nous aurions aussi pu consulter les statuts de corporations ou les règlements des grandes manufactures, mais tous ces textes sont plus soucieux d'un ordre technique ou administratif que de la valeur du travail.

J'ai pensé que les coutumes me donneraient une vue plus large de la société sur les droits de ses différentes composantes. Le roi les fait rédiger pour diminuer le nombre des procès qui exaspèrent les inimitiés, et qui font perdre du temps et de l'argent à ses sujets et contribuables. En définissant clairement les droits de chacun, quel que soit son statut social ou familial, ses tenanciers, ses voisins, ses parents, ses débiteurs rentiers et ses locataires devaient être dissuadés, sauf à vouloir perdre devant la justice, de rien entreprendre sur eux. Si le droit du travail n'est quasiment jamais abordé, c'est que les rédacteurs n'en ont pas senti le besoin, c'est que les cours de justice n'étaient pas soit submergées soit mises dans l'embarras par des causes opposant les droits des employeurs à ceux des travailleurs. Seul le délai dans lequel un fournisseur de travail ou d'autre chose peut demander à être payé, semble susceptible d'engendrer des tensions, puisque les coutumes s'emploient à le régler. Le travail lui-même, son prix et ses conditions ne semblent jamais être mis en cause puisque les coutumes n'en parlent pas. Deux articles seulement dans cet énorme corpus évoquent les problèmes liés à la fin d'un contrat. Deux autres une confluence de salariés, mais dans un cas seulement ceux-ci mettent à profit leur proximité pour tenter de frauder les employeurs. Cette absence de procès peut s'expliquer ou bien parce que le droit qui réglait les rapports réciproques était déjà si bien connu que la partie qui aurait voulu s'y opposer savait d'avance qu'elle perdrait ; c'est peut-être ce qui se passe dans le cas du métayage. Ou bien parce que les frais d'une procédure auraient excédé les ressources des employés et parfois même des employeurs eux-mêmes. Ou bien parce que le salarié était trop vulnérable pour s'en prendre à l'employeur. Quand le ton montait, c'était, en général, de façon panique contre la montée des prix du pain⁸⁴. Le paysage humanisé qui

84 R. Gascon, *Grand Commerce et vie urbaine au XVI^e siècle. Lyon et ses marchands*, Paris, La Haye, Mouton, 1971.

sert de toile de fond aux coutumes et de cadre à la propriété foncière qui les intéresse au premier chef, est bien le résultat du travail. Ce travail est parfois représenté comme une avancée : on plante une vigne, on aménage un étang, on construit une maison, mais jamais comme une révolution. L'homme n'est pas le demiurge qu'il deviendra lorsqu'il construira des routes et des ponts⁸⁵.

1062

Le tout venant des actes notariés, même au XVIII^e siècle, ne se fait pas non plus d'illusions sur l'importance du travail et sur sa productivité. La masse des actes est consacrée à l'héritage, à la propriété et à la rente. Pour voir reconnaître la valeur du travail, j'ai dû recourir soit aux contrats d'apprentissage, soit, dans quelques régions, aux contrats de mariage ou d'association par lesquels des familles de travailleurs accroissent les forces de leur maisonnée. Dans les grandes communautés du Bourbonnais et des Landes, les fruits sont partagés entre producteurs, mais le soin même qu'on met à déterminer les parts montrent qu'elles sont très petites. En Auvergne, les choses sont plus claires : être parent, c'est tout mettre dans la nourriture des enfants. C'est à ce niveau qu'on comprend que le travail est indispensable, qu'il est partout présent, mais qu'il est peu productif, peu rétribué, apprécié comme une évidence et non comme une valeur. Les producteurs en tant que tels ne peuvent pas accéder à la justice ; il est donc inutile de faire des lois ni pour ni contre eux. Dans les deux sens du terme, le travail n'a pas de prix.

85 A. Picon, *L'Invention de l'ingénieur moderne. L'École des Ponts et Chaussées, 1787-1851*, Thèse EHESS, 1991.

TABLE DES MATIÈRES

Pour Jean-Pierre Bardet Pierre Chaunu	7
Jean-Pierre Bardet et l'administration de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Christian Philip	11
Notre collègue et ami : Jean-Pierre Bardet Jean-Pierre Poussou	13
Jean-Pierre Bardet, directeur de thèse Fabrice Boudjaaba & Marion Trevisi	19
Les enquêtes de Démographie historique de Jean-Pierre Bardet Cyril Grange & Jacques Renard	23
Curriculum vitae.....	29
Bibliographie succincte.....	31
PREMIÈRE PARTIE	
DÉMOGRAPHIE ET DÉMOGRAPHIE HISTORIQUE	
Trop de stratégie ? Transmission, démographie et migration dans la Normandie rurale du début du XIX ^e siècle (Bayeux, Domfront, Douvres, Livarot) Gérard Béaur	37
Les jumeaux : étude historique et démographique à partir d'un exemple régional (XVII ^e -XIX ^e siècles) Alain Bideau, Guy Brunet	55
Johann Peter Süssmilch et la naissance de la démographie en Prusse Dominique Bourel	67
Le nouvel avenir d'un ancien : le graphique triangulaire Philippe Cibois	73
Une crise démographique en Algérie au XIX ^e siècle Pierre Darmon	83
Matrones, chirurgiens et sages-femmes en lyonnais aux XVII ^e et XVIII ^e siècles Jean-Pierre Gutton	105

	Fécondité et mortalité des Indiens de Californie Steve Hackel.....	121
	La Famille en Pologne aux XVI ^e -XVIII ^e siècles. Essai de caractérisation des structures démographiques et sociales Césary Kuklo.....	137
	Morphologie des migrations au XX ^e siècle Hervé Le Bras.....	159
	Introduction à la Démographie Historique maltaise. Une vue générale des sources et des documents conservés dans les archives Simon Merciecca.....	183
	La minorité catholique dans la Rome protestante. Contribution à l'histoire démographique de Genève dans la première moitié du XIX ^e siècle Michel Oris & Olivier Perroux.....	201
1072	Impact de la mortalité sur la structure familiale. Exemple du sud de l'allier au XIX ^e siècle Daniel Paul.....	227
	La mesure de la mobilité géographique Jacques Renard.....	241
	La reconstitution des familles en Amérique latine David Robichaux.....	259
	Les délais de baptême dans une paroisse de l'Uzège au XVIII ^e siècle Marc Venard.....	279

DEUXIÈME PARTIE
FAMILLES, ENFANTS ET SOCIÉTÉ

	Les enfants de Port-Royal : le destin des enfants nés et abandonnés à la Maternité de Paris dans la première moitié du XIX ^e siècle Scarlett Beauvalet-Boutouyrie.....	291
	Une famille comme les autres ? Louis XIV et les siens Lucien Bély.....	309
	Les premiers enfants sauvages Yves-Marie Bercé.....	325
	La prénomination en Russie au XVIII ^e siècle Alain Blum, Irina Troitskaia & Alexandre Avdeev.....	337

Familles monoparentales et recomposées : veuvage et remariage au Creusot (1836-1866) Patrice Bourdelais & Michel Demonet	359
Une famille de maîtres de forges catholiques de la région lyonnaise : les Prénat (XIX ^e -XX ^e siècle) Serge Chassagne	369
La vie familiale des premiers industriels britanniques François Crouzet	385
Les filles uniques héritières Gérard Delille	405
Familles nombreuses et engagement religieux (XVII ^e -XVIII ^e siècles) Dominique Dinot	421
Hygiène, santé, mortalité dans les chantiers de jeunesse de la Seconde guerre mondiale Olivier Faron	433
Comment, en Europe, transmettre les biens de famille aux enfants ? Antoinette Fauve-Chamoux	445
1938. L'inceste et la guerre. Mariage entre alliés dans la ligne directe Jean-Marie Gouesse	457
La mobilisation symbolique de la parenté à travers le témoignage au mariage civil : Samois-sur-Seine (Seine-et-Marne) au XIX ^e siècle Vincent Gourdon	469
La photo de l'éclipse de 1912 – Itinéraires croisés de trois familles de la bourgeoisie juive parisienne : les Hadamard, les Bruhl et les Zadoc-Kahn Cyril Grange	497
L'hérédité dans les familles parlementaires comtoises, XVI ^e -XVII ^e siècles, et les baux à <i>custodi nos</i> , XVIII ^e siècle Maurice Gresset	543
L'école de l'Hôpital des Enfants malades sous la Monarchie de Juillet Muriel Jeorger	555
Écritures privées et démographie chez les marchands et notaires de Florence et Bologne, XV ^e siècle Christiane Klapisch-Zuber	569
Les enfants dévorés par les loups dans la France moderne (1590-1820) Jean-Marc Moriceau	585

« Tous parents ou presque », endogamie, parenté et alliances dans un village alpin : Sarreyer Alfred Perrenoud.....	595
L'histoire méconnue d'un couple royal Louis XVI et Marie-Antoinette Jean-Pierre Poussou.....	617
Familles et systèmes de parenté à Salvador de Bahia au XIX ^e siècle Katia de Queiros Mattoso.....	639
L'assistance aux enfants à Paris, XVI ^e -XVIII ^e siècles Isabelle Robin-Romero	651
Marion Trevisi	651
Le journal d'un père pendant la première guerre mondiale Catherine Rollet.....	683
« Père et mère honoreras » : quelques commentaires catholiques du quatrième commandement au XVI ^e siècle Alain Tallon.....	699
Ego-documents et réseaux familiaux : l'exemple de la famille Ricard sous le règne de Louis XV Agnès Walch.....	713

TROISIÈME PARTIE

COMPORTEMENTS

Deux regards catholiques sur les premières guerres de religion à Rouen Philip Benedict.....	729
Apprendre au large et entre soi : la formation des négociants rouennais autour de 1600 Jacques Bottin	741
La fieffe normande : cycle de vie et usages d'une spécificité du droit coutumier de la propriété à la fin de l'Ancien Régime Fabrice Boudjaaba.....	757
La question du millénarisme et « l'esprit du capitalisme » Denis Crouzet.....	777
La parole au villageois les apports imprévus d'un manuscrit Anne Fillon.....	807
Le philanthrope, la Vendée et la Révolution : Jean-Gabriel Gallot (1744-1794) Alain Gérard.....	815

Les sépultures des Valois et des Bourbons Pierre Gouhier	841
La création du premier hebdomadaire – 1605 Jean-Pierre Kintz	857
Éducation de prince sous Louis XIV le Grand dauphin François Lebrun	871
L'Espagne, les Espagnols et la Bretagne au XVI ^e siècle Jean-Paul Le Flem	879
Le servage, talon d'Achille de l'autocratie russe ? Un sujet à controverse dans les années 1740 à 1760 Francine-Dominique Liechtenhan	885
Parenté et mentalités d'après les sources criminelles Michel Nassiet	905
Une chasse aux faux-sorciers à la fin du règne de Louis XIV Claude Quétel	927
L'identité bourgeoise en milieu urbain à travers les demandes d'exemptions de la garde à Amiens au XVIII ^e siècle François-Joseph Ruggiu	985
La famille, la retraite et la magistrature française post-révolutionnaire David G. Troyansky	1011
La naissance de la « rude coutume » du bonnet vert à la fin du XVI ^e siècle Denise Turrel	1023
Le marché des exploitations agricoles ou la mécanique socio-démographique à la campagne aux XVI ^e et XVII ^e siècles : le cas polonais Andrzej Wyczanski	1037
La valeur du travail sous l'Ancien Régime. Coutumes et pratique Anne Zink	1043
Un audit rétrospectif : l'analyse du budget des galères de France entre 1669 et 1716 André Zysberg	1063
Table des matières	1071

